

Pour un cheval ou mulet non chargé. . .	75
Pour un âne chargé.	75
Pour un âne non chargé.	75
Pour chaque cheval, mulet, vache, bœuf ou âne employé pour l'agriculture ou allant au pâturage.	50
Pour chaque cheval, bœuf ou vache ap- partenant à des marchands et destiné au commerce, avec le gardien.	40
Pour chaque veau ou porc.	05
Pour chaque mouton, bouc, chèvre ou cochon de lait et pour chaque couple d'oies ou dindons.	04
Lorsque les moutons, boucs ou chèvres, cochons de lait ou couples d'oies ou dindons dépasseront cinquante, le droit sera dimi- nué d'un quart et l'on n'en payera que la moitié pour les moutons, boucs ou chèvres allant au pâturage.	
Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes et bœufs payeront.	05
Pour une voiture à deux roues, sur res- sort, avec un cheval ou mulet.	1
Pour une voiture à quatre roues, sur ressorts, avec un cheval ou mulet et le voiturier.	1 25
Pour une voiture à quatre roues, sur ressorts, attelée de deux chevaux ou mulets et le voiturier.	1 50
Les passagers (en voiture) payeront le même droit que les personnes à pied.	
Pour une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le charretier. . .	1
Pour une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, charretier com- pris.	1 25
Pour une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, charretier com- pris.	1 50
Pour une charrette à vide, avec cheval et charretier.	1
Pour une charrette employée au trans- port d'engrais ou de récoltes, avec un cheval ou deux bœufs et les charretiers. .	1
Pour la même charrette à vide.	75
Pour une charrette chargée ou à vide, attelée d'un âne, avec charretier.	75
Pour un chariot à quatre roues, chargé et attelé d'un cheval, avec le voiturier. .	1 25
Pour le même chariot attelé de deux chevaux.	1 50
Pour le même chariot attelé de trois chevaux.	1 75
Pour le même chariot attelé d'un cheval et à vide.	90
Art. 2. Nos ministres des finances (M. J. MALOU) et des travaux publics (M. F. MONCHEUR) sont	

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

123. — 28 AVRIL 1873. — Arrêté du ministre des travaux publics, qui approuve les conditions réglementaires du tarif international commun hollando-belge avec les stations hollandaises du Grand-Central belge, de la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de l'Etat néerlandais et du Central néerlandais pour le transport des marchandises, valeurs, équipages et animaux, telles que ces conditions sont reproduites dans le Moniteur belge du 3 mai 1873.

124. — 28 AVRIL 1873. — Arrêté royal. — Prix quinquennal de littérature française. — Période de 1868-1872. (Monit. du 15 mai 1873.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 6 juillet 1851, instituant des prix quinquennaux en faveur des meilleurs ouvrages sur les sciences et la littérature qui auront été publiés en Belgique par des auteurs belges ;

Vu l'arrêté royal du 29 novembre 1851, portant approbation du règlement pour les prix quinquennaux ;

Vu les arrêtés royaux du 7 février 1859 et du 27 août 1861, complétant et modifiant ce dernier arrêté ;

Vu le rapport du jury chargé de juger le concours quinquennal de littérature française pour la période de 1868-1872 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le prix quinquennal de littérature française, période de 1868-1872, est décerné à M. Edouard Fétis, membre de l'Académie royale de Belgique, pour l'ensemble de ses œuvres littéraires.

Art. 2. La somme de 5,000 francs, formant le montant de ce prix, sera imputée sur le chapitre XVIII, art. 105, litt. D, du budget du département de l'intérieur, exercice 1873.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. DECOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

125. — 29 AVRIL 1873. — LOI autorisant le gouvernement à contracter un em-

prunt d'un capital effectif de 240,000,000 de francs (1). (Monit. du 30 avril 1873.)

Leopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à contracter, aux conditions qu'il déterminera, un emprunt d'un capital effectif de deux cent quarante millions de francs.

L'émission immédiate ne pourra dépasser cent quatre-vingt-quatre millions de francs, capital effectif.

Le produit en est affecté jusqu'à due concurrence aux dépenses décrétées par la loi du 15 mars 1873.

L'emploi du surplus sera réglé par la législature.

Art. 2. Un crédit spécial de trois cent mille francs, qui sera converti par les ressources ordinaires, est alloué au département des finances (dette publique), pour subvenir aux frais de confection et d'émission des titres de cet emprunt.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

126. — 29 AVRIL 1873. — Arrêté royal.
— *Exécution de la loi qui précède.* (Monit. du 30 avril 1873.)

Leopold II, etc. Vu l'article 1^{er} de la loi du 29 avril 1873, qui autorise le gouvernement à contracter, aux conditions qu'il déterminera, un emprunt d'un capital effectif de deux cent quarante millions de francs ;

(1) *Session de 1872-1873.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 février 1873, p. 232-242. — Rapport. Séance du 4 avril, p. 270-282.

Annales parlementaires. — Amendement de M. le ministre des finances. Séance du 22 avril 1873, p. 946-947. — Discussion et adoption. Séance du 23 avril, p. 957-964.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 avril 1873, p. 28.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 avril 1873, p. 177.

Sur la proposition de notre ministre des finances.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'émission immédiate est fixée à deux cent trente millions de francs de capital nominal.

Il sera ouvert une souscription publique pour un capital nominal de soixante-cinq millions de francs, sur le pied de quatre-vingt-un francs pour trois francs de rente annuelle, soit quatre-vingt-un francs effectifs pour cent francs de capital nominal.

Art. 2. Les mandats du trésor émis pour le rachat des actions de la Grande-Compagnie du Luxembourg seront acceptés en paiement de l'emprunt.

Art. 3. Les obligations seront de 10,000, de 5,000, de 2,000, de 1,000, de 500, de 300 et de 100 francs. Elles porteront intérêt à partir du 1^{er} juin 1873 et seront munies de coupons payables le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année, chez tous les agents du caissier de l'Etat. Ces coupons pourront ultérieurement être rendus payables à l'étranger.

Art. 4. Les obligations seront signées, au moyen d'une griffe, par notre ministre des finances, contre-signées par le directeur général de l'administration de la trésorerie et de la dette publique et visées par la cour des comptes. La signature du président de cette cour pourra être apposée au moyen d'une griffe. La cour pourra également déléguer la signature à un ou plusieurs de ses membres, en remplacement de celle de son greffier. (Voy. arrêté royal du 7 juin 1873.)

Art. 5. Une dotation annuelle de vingt centimes pour cent francs du capital nominal sera consacrée à l'amortissement de l'emprunt ; elle prendra cours le 1^{er} mai 1876 et sera employée, à l'expiration de chaque semestre, au rachat des titres. Les intérêts des capitaux rachetés accrotiront successivement le fonds d'amortissement.

Il sera procédé à l'amortissement par des rachats à la Bourse au cours du jour. Toutefois, l'amortissement sera facultatif lorsque les rachats ne pourront se faire à 90 p. c. ou au-dessous.

Les titres rachetés pour l'amortissement seront détruits publiquement à Bruxelles, en présence d'un membre de la cour des comptes, d'un délégué de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et d'un délégué du ministre des finances. Cette annulation sera constatée par procès-verbal.

Art. 6. En cas de création de nouvelles dettes à 3 p. c., ayant les mêmes conditions d'amortissement, les dotations des diverses dettes pourront être confondues.

Art. 7. Les propriétaires d'obligations au porteur pourront les convertir en inscriptions nomi-

natives au grand-livre de la dette publique; les titulaires de ces inscriptions auront la faculté de les reconstituer en titres au porteur, en se conformant au règlement sur la dette publique.

Les arrérages des rentes nominatives seront payables aux mêmes époques que les coupons d'intérêt, soit chez les agents du trésor, soit chez les receveurs des contributions, au choix des intéressés.

Art. 8. Notre ministre des finances est autorisé à négocier à main ferme le complément de l'emprunt.

Art. 9. Les autres conditions de l'emprunt seront déterminées par notre ministre des finances, qui arrêtera, en outre, la forme des titres et fixera l'époque de leur délivrance.

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

127. — 29 AVRIL 1873. — Arrêté ministériel. — Exécution de l'arrêté royal qui précède. (Monit. du 30 avril 1873.)

Le ministre des finances,

En exécution de l'arrêté royal de ce jour et spécialement du § 2 de l'article 1er et de l'article 9,

Arrête :

Art. 1er. Le lundi 12 mai 1873, de 10 heures du matin à 3 heures de relevée, il sera ouvert, dans les bureaux du caissier de l'Etat (Banque Nationale) à Bruxelles et dans toutes ses agences en province, un registre pour recevoir les souscriptions à l'emprunt autorisé par la loi du 29 avril 1873, jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 65 millions de francs.

Elles pourront également être remises, le même jour, au directeur général de la trésorerie et de la dette publique à Bruxelles ou lui être adressées, dès la veille, par lettre recommandée, accompagnée du certificat de dépôt ou, s'il y a lieu, de la déclaration dont il est fait mention aux articles 3 et 4 (1).

Art. 2. Les souscriptions peuvent comprendre un capital nominal quelconque, pourvu qu'il soit exactement divisible par sommes rondes de 100 francs. Elles doivent être faites sans conditions. Le ministre reste seul juge de leur validité.

Les souscriptions ne peuvent s'appliquer qu'à

un seul et même souscripteur. Celles qui seraient faites par des banquiers, agents de change, commissionnaires en fonds publics et agents d'affaires dûment patentés comme tels sont exceptées de cette règle, sous la réserve qu'ils y joindront une liste indiquant les noms, professions et demeures de leurs commettants, ainsi que le capital nominal souscrit par chacun d'eux.

Art. 3. Les souscripteurs sont tenus de garantir leur souscription par un dépôt préalable de valeurs représentant au moins 5 p. c. du capital nominal souscrit. Cette garantie sera fournie en numéraire ou en titres de la dette publique, aux taux suivants :

En 4 1/2 p. c. et en 4 p. c., au pair ;

En 2 1/2 p. c., à 70 p. c.

Le dépôt de ces valeurs sera reçu par le caissier de l'Etat (Banque Nationale) ou par ses agents, à partir du lundi 5 mai 1873.

L'intéressé devra exhiber au même caissier ou agent le certificat de ce dépôt, pour être admis à souscrire.

Art. 4. Les inscriptions nominatives au grand-livre de la dette publique seront admises au même titre que les obligations au porteur, pourvu qu'elles ne soient grevées d'aucune charge. A cet effet, les propriétaires devront, à l'appui de leur souscription, déposer une déclaration énonçant la nature de la dette, la série et le numéro des inscriptions qu'ils possèdent et renfermant l'engagement de les affecter à la garantie de leurs obligations envers le trésor.

Art. 5. Les administrations publiques qui prendront part à l'emprunt sont dispensées de fournir le dépôt de garantie exigé par les articles précédents.

Les souscriptions en leur nom seront faites par leur président, leur directeur général ou directeur.

Art. 6. Le paiement du prix des obligations sera effectué chez le caissier de l'Etat (Banque Nationale) à Bruxelles ou chez ses agents dans les provinces, en huit termes, savoir :

1er juin 1873	11 francs.
1er septembre 1873	10 —
1er novembre 1873	10 —
1er mai 1874	10 —
1er novembre 1874	10 —
1er mai 1875	10 —
1er novembre 1875	10 —
1er mai 1876	10 —

Art. 7. Les preneurs auront la faculté d'anticiper leurs versements, moyennant un escompte fixé à 2 p. c. par an.

La jouissance de l'escompte prendra cours le 16 du mois pour les paiements faits dans l'intervalle du 1er au 15 et le 1er du mois suivant pour

(1) Des formules de bulletins de souscription seront mises à la disposition du public, chez tous les agents de la Banque Nationale et chez les receveurs des contributions des principales villes et communes du royaume.